

Statuts du COLLEGE des PSYCHOLOGUES de NOUVELLE-CALEDONIE

Créé sous forme d'une association à but non-lucratif

NOM DE L'ASSOCIATION :

CPNC

Collège des Psychologues de Nouvelle-Calédonie

STATUTS ADOPTES par l'Assemblée Générale du vendredi 30 novembre 2007.

TITRE I

CONSTITUTION - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - OBJET

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « *CPNC : Collège des Psychologues de Nouvelle-Calédonie* ». Son logo figure en annexe.

Cette association est régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Haut-Commissariat de Nouméa.

Article 2 : Objet et durée de l'association

L'association a pour but :

- de rassembler les psychologues de Nouvelle-Calédonie
- d'organiser les échanges d'informations, de réflexions et de promouvoir la recherche dans les divers domaines pratiques et théoriques liés à la profession
- de mener des travaux de recherche, soit à la propre initiative du Collège, soit à la demande d'autres institutions,
- de diffuser les travaux et recherches en psychologie susceptibles de contribuer à la réflexion et à la formation des membres du CPNC,

- de développer des contacts et de favoriser la concertation, d'une part avec d'autres organisations professionnelles en rapport avec son objet, d'autre part avec les instances territoriales, nationales ou internationales,
- de développer l'apport de la psychologie dans les différents lieux d'exercice des psychologues et auprès du public,
- de participer à l'évaluation des besoins psychologiques et de proposer éventuellement la mise en place de nouveaux types de prestations en faveur du public,
- de recenser les formations, colloques et journées d'études intéressant les psychologues de Nouvelle-Calédonie,
- de veiller à garantir les conditions de l'exercice professionnel, dans le respect de la personne humaine et suivant le Code de déontologie des psychologues, adopté par les organisations professionnelles en 1996.

Sa durée est illimitée.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment la tenue des réunions de travail et d'assemblées, la publication d'un bulletin, les conférences et, en général, toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à :

CPNC : Collège des Psychologues de Nouvelle-Calédonie

17 bis, route du Vélodrome

– B.P. 5148 –

98853 NOUMEA

TITRE II

COMPOSITION

Article 5 : Composition

L'association se compose :

- de membres fondateurs
- de membres actifs
- de membres de droit
- de membres d'honneur
- de membres associés
- de membres intéressés

Sont ***membres fondateurs*** de l'association, les membres actifs qui ont participé à sa constitution. Il s'agit de : *Laure BEDOS (DENC), Sophie DAMESIN-LEVENCHAUD (DPASS Sud-ASE), Mauricette COGNARD*

(Libéral), Noëlle VINCENT (CHS-AMP Poindimié), Bruno MAREST (-), Albert SANTELLI (IFPSS-NC), Stéphanie MILON-SABATIER (Foyer Béthanie/RELAIS), Alexandra JOURDEL (CHT), René IMASSI (CHS), Cécile PETER (DPASS Sud, SAS), Albert WAMO (CORH), Laura FITE (-), Stéphanie POIGNARD (PJEJ), Lysiane LE BORGNE-QUINTIN (DPASS Sud-ASE), Leslie THIBOUVILLE (CHS-Centre pénitentiaire), Olivia MAURIC (PJEJ), Paul DELIGNY (Libéral), Angela CICCARONE (-), Sophie GONNAUD (DPASS Sus – APP NC), Anne PLEVEN (DPASS Sud) & Grégoire THIBOUVILLE (Libéral).

Est **membre actif** de l'association tout psychologue diplômé ayant acquitté le montant de la cotisation afférente à l'année en cours.

Est **membre de droit** tout psychologue résident en Nouvelle-Calédonie. Les membres de droit sont régulièrement informés des activités de l'Association et invités à participer aux Assemblées générales. Ils peuvent à tout moment devenir membres actifs en acquittant la cotisation.

Est nommé **membre d'honneur** par le Conseil d'Administration, toute personne qui rend ou a rendu des services importants à l'Association. Les membres d'honneur sont dispensés du paiement de la cotisation.

Est **membre associé** de l'association, toute personne ou tout organisme/association n'ayant pas la qualité de membre actif mais qui participe à la réalisation de l'objet de l'association. Sont donc membres associés du CPNC les étudiants en psychologie [LICENCE 1 & 2], les titulaires de la LICENCE 3 [licence] et les MASTERS 1 [Maîtrise] ayant acquitté le montant de la cotisation (50 % de celle des membres actifs) afférente à l'année en cours.

Est nommé **membre intéressé** de l'association, toute personne ou tout organisme/association n'ayant pas la qualité de membre actif ou de membre associé mais qui est intéressé et souhaite participer à la réalisation de l'objet de l'association ; ayant acquitté le montant de la cotisation afférente à l'année en cours.

Les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative à l'Assemblée Générale. Les membres de droit, les membres associés, les membres intéressés et les membres d'honneur ont voix consultative à l'Assemblée Générale.

Article 6 : Perte de la qualité de membre du CPNC

La qualité de membre se perd par :

1. La *démission* : elle doit être adressée, par lettre recommandée, au président de l'association, qui en accuse réception.
2. Le *décès ou la perte de la qualité* pour laquelle elles étaient admises au sein de l'association, pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.
3. La *radiation prononcée* par le Conseil d'Administration en première instance puis à l'Assemblée Générale en appel pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'Association, l'intéressé ayant été invité, par lettre recommandée, à se présenter pour fournir des explications. Il peut être accompagné d'un défenseur de son choix.

Article 7 : Cotisation - Ressources

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations et adhésions annuelles,
- des contribution bénévoles, des dons et legs,
- des subventions,
- le produit des manifestations diverses,
- les produits des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice.
- les subventions des collectivités provinciale et municipale, d'état et d'établissements privés,
- les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- les dons et les actes de mécénat,
- le produit des rétributions perçues pour services rendus,
- de toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Pour le fonctionnement de l'association, du personnel rémunéré par des tiers pourra être mis à disposition par voie de conventionnement.

Article 8 : Comptabilité

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité pour l'enregistrement de toutes les opérations financières par le Trésorier du CPNC.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9

L'Association est administrée par un conseil d'administration, un bureau et une assemblée générale.

Le *conseil d'administration*, comprend au minimum *7 membres élus pour 2 ans* par l'Assemblée Générale (choisis parmi les membres actifs et associés). Ils sont élus au scrutin secret par les membres actifs. Les membres sortants sont rééligibles.

Parmi les membres associés, *2 membres* peuvent faire partie du Conseil, avec voix consultative,

Article 10 : Conseil d'administration - Composition

Le conseil d'administration choisit en son sein, au scrutin secret, ou à main levée si accord unanime de tous, un bureau composé :

- d'un Président
- d'un Vice-président
- d'un Secrétaire
- d'un Trésorier
- on peut rajouter Secrétaire-Adjoint, Trésorier-Adjoint, et d'autres Vice-présidents.

Article 11

Les membres du bureau représentent l'Association auprès des divers interlocuteurs.

Article 12

Le **Conseil d'administration** se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées 15 jours avant la réunion par lettre simple ou par courriel. Elles mentionnent l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du Conseil d'Administration ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Un membre du conseil d'administration ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le conseil d'administration ne peut délibérer que si un tiers de ses membres est présent, un minimum de 3 membres est nécessaire.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Le président ayant voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le C.A. peut inviter à ses réunions avec voix consultative les responsables des institutions impliquées et toute personne qu'il estime utile de convier.

Compétences du Conseil d'Administration

Le C.A. est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association, dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale.

Il établit le rapport de gestion et le rapport moral et de situation à présenter à l'assemblée générale.

Il prend, notamment, toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et, particulièrement, celles relatives à l'emploi des fonds, à la prise à bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Indemnisation des membres du Conseil d'Administration

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution pour les fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés : des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Responsabilité

Les responsabilités des membres du Conseil d'Administration et du bureau sont limitées aux décisions relevant de leur compétence.

Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 13 : Assemblée générale

Composition

Elle se compose de tous les membres de l'association ayant versé leur cotisation l'année précédente.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an, et, en outre, toutes les fois qu'elle est convoquée par le

Conseil d'administration. Cette convocation doit être faite soit par lettre soit par le courriel adressés individuellement à chaque membre au moins quinze jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour.

Il est tenu procès-verbal des délibérations. Ce procès-verbal est signé par le Président et le Secrétaire et inscrit sur un registre tenu à cet effet.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de l'assemblée pour l'y représenter et exercer son droit de vote. Il ne peut y avoir que trois procurations par personne mandatée.

L'assemblée générale entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation morale de l'association. Elle approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe sur proposition du trésorier le montant des droits d'entrée éventuellement exigibles des nouveaux membres et des cotisations annuelles.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées par les présents statuts.

Elle donne toutes autorisations au conseil d'administration ou au bureau pour effectuer toutes opérations entrant dans l'objet de l'association et pour lesquelles les pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts ne seraient pas suffisants.

Chaque membre de l'assemblée présent ou représenté, à jour de sa cotisation, dispose d'une voix. Le vote a lieu à main levée à moins que un quart des membres présents ne réclame le vote à bulletin secret.

Le rapport annuel est, préalablement à l'assemblée générale, à la disposition des membres de l'association.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres ayant voix délibérative est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à quinze jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sauf pour les décisions relevant de l'article ci-après.

Article 14 : le Président

Le Président est choisi par élection à main levée (sauf si l'un des administrateurs présents réclame le scrutin secret) par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

La durée de fonction du Président est de 2 ans. Il est rééligible trois fois maximum soit 6 ans.

Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer sur avis du Conseil d'Administration, ses pouvoirs à un autre membre du Conseil d'Administration. Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.

Article 15 : le(s) Vice-Président(s)

Le(s) Vice-Président(s) est choisi par élection à main levée (sauf si l'un des administrateurs présents réclame le scrutin secret) par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

La durée de fonction de Vice-Président est de 2 ans. Il est rééligible.

Article 16 : le secrétaire et le secrétaire-adjoint

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont choisis par élection à main levée (sauf si l'un des administrateurs présents réclame le scrutin secret) par le Conseil d'Administration parmi ses membres.

La durée de fonction du secrétaire et du secrétaire-adjoint est de 2 ans. Ils sont rééligibles.

Article 17 : le Trésorier et le trésorier-adjoint

Nomination

Le trésorier et le trésorier-adjoint sont nommés pour 2 ans par le Conseil d'Administration. Ils sont rééligibles.

Mission

Le trésorier est chargé de suivre les recettes et les dépenses, d'en assurer le règlement et le recouvrement et d'en rendre compte à chacune des réunions du conseil.

Le trésorier arrête le budget annuel pour le présenter à l'assemblée générale, examine les comptes de l'exercice écoulé, établit son rapport financier à présenter également à l'assemblée.

Il établit et propose à l'assemblée la répartition des charges entre les membres, déduction faite des cotisations fixées par l'assemblée et des subventions ou crédits d'études éventuellement reçus en cours d'exercice ou non encore utilisés.

Article 18

Les dépenses sont ordonnées par le Bureau.

TITRE IV

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 17 : Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres actifs à jour de leur cotisation.

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur ces modifications, doit se composer du quart au moins de ses membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Une majorité de deux tiers des membres présents est nécessaire pour l'adoption du projet.

Article 18 : Dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. Elle doit

comprendre, au moins, la moitié plus un des membres qui la composent. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations poursuivant un but similaire.

Article 19 : Règlement intérieur - Adoption des statuts

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, au Haut-Commissariat les déclarations concernant :

- tous les changements survenus dans la composition du Conseil d'Administration
- les modifications apportées aux statuts
- les transferts du siège social
- les dissolutions

Les présents statuts préparés par le Conseil d'Administration et adoptés par l'assemblée générale sont adressés au Haut-Commissariat où est déclarée l'association.

Un *règlement intérieur* est élaboré par le Conseil d'Administration et soumis à l'Assemblée Générale afin de fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive de l'Association, tenue à Nouméa, le vendredi 30 novembre 2007.

Grégoire THIBOUVILLE

Président

Paul DELIGNY

Trésorier

Anne PLEVEN

Secrétaire

ANNEXE : logo du CPNC

-

A stylized graphic of a hand with five fingers, rendered in black with white circular joints. The hand is positioned as if holding a map of New Caledonia. The map is colored in green, orange, and blue, matching the hand's segments. The hand is oriented with the thumb pointing towards the top right.

CPNC

Collège des
Psychologues de
Nouvelle Calédonie